



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015035-0001 du 4 février 2015
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D par la commune de Mana
pour les besoins de son service de police municipale**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 2212-1 et R 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination conclue le 28 avril 2005 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Mana ;

VU l'arrêté préfectoral n°1019/SG/1D/1B du 15 juin 2010 portant autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de 4^{ème} catégorie au bénéfice de la commune de Mana ;

VU le courrier N°PM/E.B/01/01-15 du 16 janvier 2015 par lequel le maire de Mana sollicite l'autorisation de compléter l'armement du service de police municipale de sa commune par l'acquisition de 2 Revolvers (catégorie B 1°), de 5 Matraques de type « bâton de défense » ou « Tonfa » (catégorie D 2° a) et de 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml supplémentaires (catégorie D 2° b) ;

CONSIDERANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Mana, prévues à l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane :

Arrête

Article 1 : La commune de Mana est autorisée à détenir les armes suivantes pour les besoins de son service de police municipale :

Armes	Catégorie	Nombre détenu
Revolver calibre 38 SP	B 1°	3
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)	5
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)	6

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Mana, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé. Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification définie à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales.

Le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 4 : La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

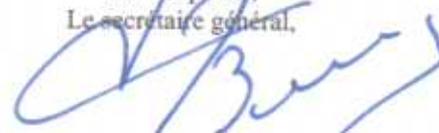
Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et pourra être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination conclue le 28 avril 2005 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Mana.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1019/SG/1D/1B du 15 juin 2010 portant autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de 4^{ème} catégorie au bénéfice de la commune de Mana.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, et le maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry BONNET